

VD_FINDINFO HC / 2011 / 563 vom 20. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___563

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 563 du 20 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 563 del 20 luglio 2011

Regeste

DÉLAI DE RECOURS, LOI FÉDÉRALE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE, ENCOURAGEMENT DE LA GYMNASTIQUE ET DES SPORTS, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, FORMATION{EN GÉNÉRAL}, ENSEIGNANT, ÉDUCATION PHYSIQUE, NOMINATION{AGENT PUBLIC} | 46 al. 2 LFPPr, 17 al. 1 LPers-VD, 321 al. 1 CPC (CH), 321 CPC (CH), 108 al. 1 CDPJ, 46 OFPr

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif par renvoi des art. 16 al. 1 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud; RSV 172.31) et 104 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01) ouvre la voie du recours contre les décisions finales incidentes et provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel, soit, pour les affaires pécuniaires, lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le présent litige porte sur la recevabilité d'une candidature à un poste. Avec le recourant, il convient de considérer que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. La voie du recours est ainsi ouverte. b) Le délai de recours est de trente jours, respectivement de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Selon la jurisprudence, pour déterminer le délai de recours applicable, le fait que le litige ait été soumis à la procédure sommaire du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) n'est pas déterminant. Il faut en effet examiner si la décision en cause aurait dû être rendue en procédure sommaire dans l'hypothèse où elle aurait déjà été soumise au CPC en première instance (JT 2011 III 83). L'article 108 al. 1 CDPJ, applicable par renvoi de l'art. 16 al. 1 LPers-VD, dispose qu'à moins que la loi spéciale ne prévoie la procédure sommaire, les matières cantonales placées dans la compétence du juge de paix ou du président de Tribunal d'arrondissement sont soumises supplétivement aux règles de la procédure simplifiée du CPC. En l'espèce, la LPers-VD ne prévoit pas l'application de la procédure sommaire du CPC, et le présent litige ne recouvre pas les hypothèses mentionnées à l'art. 250 let. b ch. 1 et 2 CPC. On peut donc exclure que cette procédure aurait régi le présent litige si le procès avait été ouvert après le 1^{er} janvier 2011. Partant, le délai de recours est de trente jours. c) Interjeté en temps utile, le recours est en conséquence recevable.

E. 2

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 3

Le recourant fait valoir qu'il n'a pu participer à l'élaboration du questionnaire soumis à l'OFFT et que la réponse de cet office ne lui a été communiquée qu'à l'audience de jugement. Dans son écriture du 24 juin 2010, la demanderesse a requis, sous la rubrique "demande d'instruction" lettre c, que l'OFFT soit amené à se déterminer sur le point de savoir si le titre de Sportlehrer FH délivré par la HEFSM était un titre pédagogique et s'il était conforme à l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles, les déterminations du DFJC du 2 juin 2010 devant être jointes au questionnaire. Il ressort du procès-verbal de l'audience du 28 juin 2010 qu'un délai au 15 juillet 2010 a été imparti à la demanderesse pour déposer un questionnaire destiné à l'OFFT conformément à la lettre c susmentionnée. Une copie du questionnaire reçu de la demanderesse le 15 juillet 2010 a, selon le procès-verbal de la cause, été communiquée au défendeur le même jour. Ce questionnaire a été envoyé à l'OFFT le 1^{er} novembre 2010. Le procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2011 indique que le défendeur a confirmé avoir eu connaissance des réponses de l'OFFT avant l'audience. Le recourant a ainsi eu connaissance de la question à laquelle devait répondre l'OFFT et de la teneur du questionnaire préparé par la demanderesse plus de trois mois avant son envoi audit office. Il a été ainsi en mesure de proposer des questions complémentaires, ce qu'il n'a pas fait. Il a en outre eu connaissance de la réponse en cause avant l'audience du 25 janvier 2011 de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

a) Le recourant fait valoir que l'art. 46 al. 2 LFPr prévoit que le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants, que celle de la formation dans une haute école et d'une formation complémentaire de 1'800 heures en pédagogie correspond à l'exigence posée à l'art. 46 al. 2 let. c OFPr et que l'art. 13a du règlement vaudois d'application de la LFPr, dans sa teneur en vigueur avant le 1^{er} août 2010, renvoyait à la législation fédérale pour les maîtres professionnels. Il relève que les maîtres de sport travaillant dans les établissements de formation professionnelle sont colloqués dans la même classe salariale que ceux enseignant dans les gymnases, ce qui, selon lui, doit entraîner les mêmes exigences au niveau de la formation. Il soutient que l'ordonnance du 14 juin 1976 n'a plus de base légale. b/aa) Selon l'art. 1 de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (ci-après : loi du 17 mars 1972), dite loi vise à encourager la gymnastique et les sports dans le but de favoriser le développement de la jeunesse, ainsi que la santé et les aptitudes physiques de la population en général. A cet effet la Confédération notamment édicte des prescriptions-cadre sur la gymnastique et les sports à l'école (let. a) et entretient à l'Office fédéral du sport une école fédérale du sport (let. f). L'art. 3 de la loi du 17 mars 1972 dispose que, dans les écoles professionnelles, l'enseignement de la gymnastique et des sports est régi par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière. L'art. 5 al. 2 de la loi du 17 mars 1972, dont le titre marginal et "Formation du personnel enseignant" dispose que la Confédération fixe les exigences minimales auxquelles doit satisfaire la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités et organise des cours complémentaires à l'Ecole fédérale de sport. Selon l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1976, (titre marginal : Champ d'application), par école professionnelle au sens l'art. 2 al. 2 de la loi du 17 mars 1972, on entend les écoles qui dispensent aux apprenties et apprentis l'enseignement obligatoire dans une profession pour laquelle la Confédération peut, en vertu de l'art. 34^{ter} al. 1 let. g aCst. (Constitution fédérale du 29 mai 1874; actuellement 63 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101]), légiférer en matière de formation. Selon l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 14 juin 1976, sont

autorisés à enseigner la gymnastique et les sports dans les écoles professionnelles, notamment les titulaires du diplôme de maître de sport de la Haute école spécialisée fédérale de sport de Macolin. bb) L'art. 2 al. 1 let. e LFPr dispose que cette loi régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles, la formation des responsables de la formation professionnelle. L'art. 46 al. 1 LFPr prévoit que les enseignants de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles disposent d'une formation spécifique dans leur spécialité d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique. Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des enseignants (art. 46 al. 2 LFPr). L'art. 12 al. 5 OFPr dispose que l'enseignement du sport est régi en particulier par l'ordonnance du 14 juin 1976. L'art. 46 al. 3 let. c OFPr prévoit que, pour enseigner la culture générale ou des branches qui demandent des études du niveau d'une haute école, l'enseignant doit avoir fait des études du niveau d'une haute école dans le domaine correspondant et avoir suivi en plus une formation à la pédagogie professionnelle de 1800 heures de formation. c) En l'espèce, l'art. 63 Cst. donne à la Confédération la compétence de légiférer sur la formation professionnelle. Il convient dès lors de déterminer laquelle des deux législations fédérales susmentionnées est applicable. Contrairement à ce que soutient le recourant, la loi du 17 mars 1972 est toujours en vigueur et sert de base légale à l'ordonnance du 14 juin 1976, ainsi qu'à la loi cantonale du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports (LVLGS; RSV 415.01). La LFPr est certes postérieure à la loi du 17 mars 1972. Toutefois, il y a lieu de considérer que cette dernière loi est une réglementation spécifique qui justifie l'application du principe "lex posterior generali non derogat speciali" (cf. Rossel, L'interprétation des normes contradictoires, in Les règles d'interprétation, 1989, pp. 55 ss spéc. p. 58). Au demeurant, même si en l'espèce la détermination de la loi applicable n'était guère possible en se fondant sur les adages "lex posterior derogat priori" ou "lex specialis derogat generali" entre lesquels il n'existe pas une hiérarchie stricte (Rossel, op. cit., p. 73), il y aurait lieu d'avoir une approche plus nuancée et d'examiner la question en respectant au mieux notamment la volonté du législateur fédéral, le cas échéant cantonal, en la matière (cf. dans un autre contexte TF 2C_85/2008 du 24 septembre 2008 c. 5.2). L'art. 3 de la loi fédérale du 17 mars 1972 renvoie aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Or, il n'existe pas de prescriptions cantonales spéciales dans ce domaine, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges se sont fondés sur l'art.

E. 9

al. 1 de l'ordonnance du 14 juin 1976 qui donne au titulaire du diplôme de maître de sports de la HEFSM le droit d'enseigner cette branche dans les écoles professionnelles. En effet, l'ancien art. 13a du règlement vaudois d'application du 22 mai 1992 de la LFPr, abrogé avec effet au 1^{er} août 2010, qui disposait que les maîtres professionnels titulaires devaient avoir des titres professionnels et pédagogiques (cf. recours, p. 3 in fine), correspondait dans cette mesure à l'actuel art. 46 OFPr; partant on ne voit pas que les art. 46 LFPr et 46 OFPr auraient contenu des exigences uniquement minimales et que l'ancien règlement vaudois quant à lui aurait prévu des exigences plus étendues en la matière. Quant à l'actuel règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (ci-après : RLVLFPPr; RSV 413.01.1), il prévoit à l'art. 157 al. 1 que le Conseil d'Etat définit les titres nécessaires pour enseigner dans le domaine de la formation professionnelle. Celui-ci n'ayant pas procédé à une telle définition et la LVLGS ne contenant rien à ce sujet, mais prévoyant uniquement l'entretien de la collaboration avec

l'Ecole fédéral de Macolin (art. 6 al. 4 let. g LVLGS), force est d'admettre qu'il n'existe en l'état pas de réglementation cantonale spécifique prévoyant des exigences accrues pour l'enseignement du sport dans la formation professionnelle pour les titulaires d'un titre "maître de sport HES/maîtresse de sport HES", dont le recourant ne démontre du reste pas à satisfaction de droit dans quelle mesure il n'engloberait pas un volet pédagogique. Il ressort en conséquence des considérations qui précèdent que la loi du 17 mars 1972 et l'ordonnance du 14 juin 1976 régissent toujours la question litigieuse. Le jugement attaqué ne viole donc pas le principe de la hiérarchie des normes comme le soutient le recourant. D'ailleurs, l'art. 12 al. 5 OFPr renvoie expressément à l'ordonnance du 14 juin 1976, tenant compte ainsi de la volonté du législateur fédéral en la matière. Comme l'ont relevé les premiers juges en page 22 du jugement, il n'est dès lors pas nécessaire de déterminer le sort du titre de l'intimée pour l'enseignement dans les écoles professionnelle à la suite de la réforme de Bologne. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 23 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6). La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 16 al. 6 LPers-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Le recourant Etat de Vaud doit verser à l'intimée M._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Direction générale de l'enseignement postobligatoire, ■ M. [...] SVMEP (pour M._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.